

COUR D'APPEL DE NOUMÉA

RG : 06/563

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Jean-Louis THIOLET, Président de Chambre

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Marie-Florence BRENGARD, Conseiller
Anne AMAUDRIC du CHAFFAUT, Conseiller

Cécile KNOCKAERT Greffier lors des débats

ARRÊT du 03 décembre 2007

Décision attaquée rendue le : 02 Octobre 2006

Juridiction : Tribunal de première instance de NOUMEA

Date de la saisine : 06 Novembre 2006

Ordonnance de clôture : 16 octobre 2007

PARTIES EN CAUSE DEVANT LA COUR

APPELANT

- M. X, né le ... à CASABLANCA

demeurant ... 98800 NOUMEA

représenté par la SELARL BOUQUET-DESWARTE, avocats

INTIMÉE

- Mme Y, née le ... à HAIPHONG VIETNAM

demeurant ...- 98800 NOUMEA

représentée par la SELARL AGUILA-MORESCO, avocats

Débats : le 05 novembre 2007 en audience publique où Anne AMAUDRIC du CHAFFAUT, Conseiller, a présenté son rapport,

A l'issue des débats, le Président a déclaré que l'affaire était mise en délibéré et que le dossier avec l'arrêt serait remis au greffe le 03 décembre 2007 en application de l'article 451 du Code de procédure civile de la Nouvelle-Calédonie.

Le dossier avec l'arrêt a été remis au greffe à la date susdite et signé par Jean-Louis THIOLET, Président, et par Mickaela NIUMELE, Greffier, présent lors de la remise au greffe.

PROCÉDURE DE PREMIÈRE INSTANCE

Par jugement du 2 octobre 2006 auquel il est référé pour le rappel de la procédure ainsi que l'exposé des faits, moyens et demandes, le tribunal de première instance de NOUMEA :

- s'est déclaré incompétent pour connaître de la demande reconventionnelle en cantonnement de la saisie-arrêt,

- a validé la saisie-arrêt pratiquée le 03 août 2005 par madame Y entre les mains de la Banque Nationale de Paris-Paribas de NOUMEA pour la somme de 83.228 FCFP en principal outre les intérêts de droits et autres frais,

- a dit et jugé que les sommes dont le tiers-saisi s'est reconnu débiteur à l'égard de M. X seront versées à Madame Y, en déduction ou jusqu'à concurrence de cette créance en principal, intérêts et frais,

- a dit et jugé que par ce versement, le tiers-saisi serait valablement libéré d'autant à l'égard du saisi,

- a condamné M. X au paiement d'une somme de 200.000 FCFP à titre de dommages et intérêts, en réparation du préjudice supporté par le saisissant,

- a débouté M. X de sa demande reconventionnelle en réparation du préjudice,

- a ordonné l'exécution provisoire de la décision,

- a condamné M. X aux entiers dépens de l'instance avec distraction.

PROCÉDURE D'APPEL

Par requête déposée au greffe le 6 novembre 2006, M. X a interjeté appel de cette décision signifiée le 24 octobre 2006.

Par mémoire ampliatif déposé le 7 février 2007, il relève tout d'abord le caractère abusif de la saisie-arrêt pratiquée.

Il rappelle :

- que la saisie-arrêt a été pratiquée le 3 août 2005 en vertu d'une ordonnance d'incident de la mise en état du Juge aux Affaires Familiales en date du 26 avril 2005,

- que le juge a fixé la contribution à l'entretien et l'éducation de l'enfant mineur à la somme de 15.000 FCFP par mois pour la période du 1er août 2004 au 17 Janvier 2005,

- que si les sommes dues au titre de cette créance d'aliments portent sur une période ancienne, elles n'ont été consacrées par un titre exécutoire que le 26 avril 2005, suivi d'une saisie-arrêt dans un temps relativement court,

- que connaissant certaines difficultés financières, il en avait informé Madame Y et lui avait proposé de lui régler la contribution alimentaire pour ladite période au moyen de plusieurs échéances ce qu'elle avait accepté verbalement et tacitement en encaissant un premier chèque de 10.000 FCFP le 4 Mai 2005 réglé dès la signification de l'ordonnance du 26 Avril 2005,

- qu'il avait adressé un deuxième chèque de 10.000 FCFP par l'intermédiaire de son conseil début août 2005, chèque renvoyé après la saisie-arrêt.

M. X relève également que le tribunal de première instance n'a absolument pas tenu compte des deux versements libératoires pour un montant de 20 000 FCFP sur une créance totale en principal s'élevant à 83 228 FCFP.

Il estime ainsi démontré le caractère abusif de la saisie-arrêt réalisée uniquement dans le but de lui nuire, faisant fi de l'accord verbal entre les parties et de son engagement moral à régler sa dette.

Sur la réparation du préjudice subi par madame Y, il fait valoir que celle-ci ne démontre absolument pas qu'elle a subi un préjudice du fait du comportement de monsieur CORTES et que dès lors l'allocation d'une somme de 200.000 FCFP à titre de dommages et intérêts n'est nullement fondée.

Sur le rejet de sa demande de réparation du préjudice, il expose que non seulement, il a vu ses comptes bloqués, ce qui est particulièrement vexatoire et préjudiciable, mais aussi qu'il a dû supporter des intérêts et frais bancaires importants et ce uniquement en raison de la mauvaise foi de madame Y.

Il demande en conséquence à la Cour :

- de réformer en toutes ses dispositions le jugement du Tribunal de Première Instance,
- de condamner madame Y à lui payer la somme de 100.000 FCFP en application des dispositions de l'article 700 du Code de procédure civile de la Nouvelle-Calédonie,
- de la condamner aux entiers dépens d'instance et d'appel dont distraction.

La requête d'appel et le mémoire ampliatif ont été signifiés le 21 mars 2007 à la personne de madame Y.

Puis la cause a fait l'objet d'ordonnances de clôture et de fixation le 15 juin 2007 et a été fixée à l'audience du 2 août 2007.

À cette audience l'affaire a été renvoyée à celle du 13 août 2007 lors de laquelle monsieur X a déposé de nouvelles conclusions. Faisant alors l'objet d'un rabat de l'ordonnance de clôture, elle a été alors renvoyée à la mise en état.

Aux termes de ces conclusions monsieur X demande à la Cour de :

- valider la saisie-arrêt à hauteur de 16.228 FCFP,

- condamner madame Y à lui rembourser les sommes de 67.000 FCFP et de 178.428 FCFP indûment perçues,

- condamner madame Y à payer à monsieur X la somme de 250.000 FCFP en application des dispositions de l'article 700 du Code de Procédure Civile de la Nouvelle-Calédonie.

Monsieur X prétend qu'il ne restait dû que la somme de 16.228 FCFP suite aux règlements effectués avant la mise en œuvre de la voie d'exécution. Il verse aux débats les relevés de son compte qui selon lui établissent qu'il a procédé à des règlements à hauteur de 67.000 FCFP. Il développe ensuite les mêmes moyens que dans son mémoire ampliatif d'appel. Il demande en conséquence la restitution des sommes qui ont été versées en vertu du jugement assorti de l'exécution provisoire.

Les ordonnances de clôture et de fixation sont intervenues le 16 octobre 2007.

A l'audience, le conseil de madame Y qui n'a pas déposé d'écritures, a formulé des observations.

MOTIFS DE LA DÉCISION

Sur la saisie arrêt

En application de l'article 1315 du Code Civil, celui qui se prétend être libéré d'une obligation doit en justifier le paiement.

Il ressort de l'ordonnance du Juge aux Affaires Familiales en date du 26 avril 2004 que monsieur X a été condamné à payer la somme de 15.000 FCFP à titre de part contributive à l'entretien et à l'éducation de l'enfant pour la période du 1er août 2004 au 17 janvier 2005.

Monsieur X, qui prétend s'être libéré de sa dette spontanément en plusieurs versements de la somme de 67.000 FCFP avant que la saisie-arrêt soit pratiquée, se borne à produire des relevés de compte à partir desquels l'on ne peut déterminer qui est le bénéficiaire de ces versements.

Par ailleurs, il ne ressort pas des pièces produites aux débats que madame Y ait pu accepter un quelconque échelonnement de paiement.

En conséquence, à défaut pour monsieur X de rapporter la preuve de paiements, il était dû au 3 août 2005 la somme de 83.228 FCFP.

Dans ces conditions, la saisie-arrêt pratiquée le 3 août 2005 pour une créance de 178.428 FCFP en principal intérêts et frais et régulièrement contre-dénoncée dans les délais légaux le 12 août 2005, doit être validée et transformée en saisie exécution à hauteur de la créance en principal de 83.424 FCFP, outre les intérêts à compter du 3 août 2005.

En conséquence le jugement sera confirmé sur ce chef de demande.

Sur la demande en dommages et intérêts

Ainsi que l'a exactement motivé le premier juge, monsieur X, qui déclare un salaire de 380.000 FCFP à 400.000 FCFP, disposait de ressources pour faire face à ses obligations dont il a essayé de se soustraire en proposant des échelonnements et en contraignant par voie de conséquence l'intimé à engager une voie d'exécution.

Au vu de ces éléments, la Cour évalue le préjudice de madame Y à la somme de 50.000 FCFP. La décision déférée sera donc infirmée sur le montant des dommages et intérêts.

Sur la demande de restitution des sommes versées en vertu du jugement assorti de l'exécution provisoire

Le présent arrêt infirmatif sur le montant des dommages et intérêts constitue le titre ouvrant droit à la restitution des sommes versées en exécution du jugement. En conséquence, la somme devant être restituée portera intérêts au taux légal à compter de signification, valant mise en demeure, de cette décision ouvrant droit à restitution.

Il appartient en conséquence à madame Y de restituer à monsieur X les sommes que ce dernier aurait payées en trop en vertu de l'exécution provisoire du jugement.

Sur les frais irrépétibles

L'équité commande de laisser à la charge de monsieur X les frais irrépétibles.

PAR CES MOTIFS

La Cour, statuant par arrêt contradictoire déposé au greffe ;

Déclare l'appel recevable

Confirme le jugement déféré sauf en sa disposition relative au montant des dommages et intérêts ;

Condamne monsieur X à payer à madame Y la somme de 50.000 FCFP à titre de dommages et intérêts ;

Et y ajoutant,

Dit que le présent arrêt infirmatif sur le montant des dommages et intérêts constitue le titre ouvrant droit à la restitution des sommes versées en trop en exécution du jugement déféré à la Cour;

Déboute monsieur X de sa demande formée au titre des frais irrépétibles, en application des dispositions de l'article 700 du Code de Procédure Civile de la Nouvelle-Calédonie ;

Condamne monsieur X aux entiers dépens de première instance et d'appel.

Et signé par Jean-Louis THIOLET, Président, et par Mickaela NIUMELE, Greffier présent lors de la remise du dossier avec l'arrêt au greffe.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT